

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **FOYER S.A.** sont convoqués par le présent avis à :

L'Assemblée Générale Ordinaire

qui aura lieu **mardi, le 3 avril 2007 à 11.00 heures** au siège social à Leudelange, 12, rue Léon Laval, à l'effet de délibérer sur les objets suivants :

1. "Rapport de gestion" et "Rapport consolidé de gestion" du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2006;
2. Examen et approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clôturé au 31 décembre 2006;
3. Affectation du résultat;
4. Décharge à donner aux administrateurs;
5. Nominations statutaires;
6. Rémunération des administrateurs;
7. Autorisation pour la société d'acquiescer ses propres actions;
8. Divers.

et à une Assemblée Générale Extraordinaire

qui se tiendra **mardi le 3 avril 2007 à 12.30 heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour, au siège social à Leudelange, 12, rue Léon Laval,** à l'effet de délibérer sur les modifications statutaires suivantes :

1. Modification de l'article 13 pour lui donner la teneur suivante :

"La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat. La durée du mandat ne pourra excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables [...]"

2. Modification du dernier alinéa de l'article 15, pour lui donner la teneur suivante :

"En cas d'absence du président et du ou des vice-président(s), le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président."

3. Modification de l'article 16, pour lui donner la teneur suivante

"Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique un autre administrateur comme son mandataire, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un de ses collègues. L'administrateur empêché pourra également voter par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision expresse du président, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles des administrateurs qui n'ont pas pris part au vote ou qui se sont abstenus. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, lorsque le conseil est composé de trois membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une affaire soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Un tel administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision à prendre concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Des résolutions du conseil d'administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du conseil d'administration. Les écrits, télégrammes, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération."

4. Modification de l'article 18, pour lui donner la teneur suivante :

"Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition relatifs à la réalisation de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non. [...]"

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des mandataires, administrateurs ou non. Le conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration constitue un Comité d'Audit et de Compliance, ainsi qu'un Comité de Nomination et de Rémunération, qui peuvent être composés de membres du conseil et/ou de personnes externes. Il peut créer en outre d'autres comités spécialisés,

chargés de l'assister dans la gestion de la société et de préparer et/ou de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine les attributions, arrête la composition et règle le fonctionnement de ces comités.

Le conseil d'administration adopte un ensemble de règles concernant l'organisation du contrôle et de la gestion de la société, appelé Charte de gouvernance d'entreprise, auquel il assure une publicité adéquate."

5. Modification de l'article 25, pour lui donner la teneur suivante :

"L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année il est tenu une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois d'avril à 11.00 heures du matin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales ordinaires, portant sur des sujets autres que des modifications statutaires, peuvent être convoquées en cours de l'exercice social.

Des assemblées générales extraordinaires proposant des modifications statutaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois qu'il y a lieu.

Les réunions ont lieu au siège social, à moins que la lettre de convocation n'indique un autre endroit."

6. Modification de l'article 26, pour lui donner la teneur suivante :

"Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites selon les modalités de forme et de délai prévues par la loi."

7. Modification de l'article 31, pour lui donner la teneur suivante :

"L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui ont été communiquées par lettre recommandée au siège social de la société cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée, avec la signature de l'actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social souscrit.

Le conseil d'administration est tenu en toutes circonstances de convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois, lorsque la demande écrite lui en sera faite par l'actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Cette demande devra indiquer l'ordre du jour de l'assemblée."

8. Modification de l'article 34, pour lui donner la teneur suivante :

"L'assemblée générale annuelle des actionnaires entend le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les comptes annuels et, s'il y a lieu, les approuve. Elle décide du bénéfice net selon les dispositions de l'article quarante des présents statuts.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs."

9. Modification de l'article 36, pour lui donner la teneur suivante :

"Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés et certifiés conformes à l'original par le président du conseil d'administration, ou par un vice-président, ou par l'administrateur délégué, ou enfin par deux administrateurs. Dans les cas où les délibérations ont été constatées par acte notarié, les copies ou extraits sont délivrés par le notaire dépositaire de la minute de l'acte.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux."

10. Modification de l'article 37, par l'ajout d'un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante :

"Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, sauf si les statuts ou la loi en disposent autrement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu."

11. Modification de l'article 39, pour lui donner la teneur suivante :

"A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire des avoirs et des engagements de la société et établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits."

Les actionnaires qui désirent assister à ces assemblées doivent, conformément à l'article 27 des statuts, déposer leurs titres pour mercredi, le 28 mars 2007 au plus tard, auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat à Luxembourg ou de Petercam S.A. à Bruxelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter dans les conditions déterminées par l'article 28 des statuts; les procurations doivent être déposées mercredi, le 28 mars 2007 au plus tard.

Pour le Conseil d'administration
François TESCH - Président